



Comité de Bassin Artois-Picardie

Le Secrétaire
du Comité de Bassin

**PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION PERMANENTE
EAU ET AGRICULTURE
DU 13 SEPTEMBRE 2018**

Ordre du Jour

Point décisionnel :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la Commission Permanente Eau et Agriculture du 20 mars 2018

Points d'information :

- 2 - Intervention de l'Agence dans les Plans de Développement Rural et Régional
- 3 - Intervention de l'Agence au titre d'Ecophyto
- 4 - Participations financières dans le cadre du plan de développement de l'agriculture biologique Hauts-de-France
- 5 - Projet d'appel à initiatives pour le développement de l'agriculture biologique dans les Haut-de-France pour l'année 2019.
- 6 - Études et démarches en cours ou à venir sur la gestion quantitative de la ressource en eau (sous réserve)
- 7 - Information sur le Programme d'Actions Régional Nitrates (volets réglementaires et accompagnement)
- 8 - Stratégie de l'Agence pour ses parcelles agricoles

LISTE D'EMARGEMENT			
PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE			
Président	COTEL Jacques		
Vice-Président	ROUSSEL Bruno		
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			
" Sous-collège "		Présents	Mandats
Communes ou groupements de com / Divers	COTEL Jacques	Présent	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 aggr de plus de 100 000 hab	DETOURNAY Alain	Présent	
Communes rurales ou EPCI ayant compt dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales	RAOULT Paul	Excusé	
Régions / Nord	DUJARDIN Jean Marc	Présent	
REPRESENTANTS DES USAGERS			
Agriculture	BRAYER Charlotte	Présente	
Agriculture	DELCOURT Luc	Excusé	
Agriculture	FAICT Olivier	Présent	
Agriculture	ROUSSEL Bruno	Présent	
Agriculture Biologique	DECAYEUX Emmanuel	Excusé	
Industrie	DESBUQUOIS Luc	Excusé	Mandat à M.ROUSSEL
Industrie	LEFEBVRE Jérôme	Excusé	
Personne qualifiée	PRZESZLO Yannick	Présent	
Associations agréées de Protection de la Nature	POTDEVIN Célia	Excusé	
REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS			
Directeur Général de l'AFB ou son représentant	FAURIEL Olivier	Excusé	
Directeur de l'ARS des Hauts de France ou son représentant	RICOMES Monique	Excusée	
DRAAF Hauts de France ou son représentant	MAURER Luc	Excusé	Représenté par Mme LACOMBLEZ
DREAL Hauts de France, délégué de Bassin ou son représentant	MOTYKA Vincent	Excusé	Représenté par Mme BARDY et accompagné de M.GREVET

Membres Consultatifs	
	Présents
LALANDE Michel Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	Excusé
CANNEVA Guillem Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	Excusé
SOUSSAN-COANTIC Jocelyne Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	Excusée
GALTIER Bertrand Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	Présent
BANDERIER Jacques Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme	
DELCOUR Denis Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais	Représenté par M. MAURY Olivier
FLORID Pierre-Philippe Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aisne	Excusé
FISSE Eric Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord	Représenté par Mme DORESSE Isabelle et Mrs OGER et ABDELGHANI
POULAIN Jean-Luc Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Oise	Représenté par Mme ZAGHDOUDI
GUINARD Jean Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Oise	Représenté par M. VILLIER Thomas
Autres Membres Consultatifs	
DEFIVES Bruno Chef du service Agriculture de la Région Hauts de France	Présent
FLEURY Hubert Directeur de l'Agriculture et du Développement Rural de la Région NPDC Picardie	Excusé
HOPQUIN Jean-Pascal Directeur d'Agro-Transfert Ressources et Territoires	Excusé
Divers	
NEMPONT Pascale (Accompagne M. ROUSSEL) DUTERTRE Emmanuel (Accompagne M. FAICT) AMBLARD Margaux (Accompagne M. PRZESZLO)	Présente
Représentant titulaire du personnel au Conseil d'Administration	
KARPINSKI Jean-Philippe	Excusé
Représentant suppléant du personnel au Conseil d'Administration	
LEFEBVRE Jean-Pierre	Excusé

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET
AGRICULTURE
DU 13 SEPTEMBRE 2018 – 14H00

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOpte	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation du procès-verbal de la commission permanente eau et agriculture du 20 mars 2018	X			Unanimité

Bs

OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur Jacques COTEL, Président de la Commission Permanente Eau et Agriculture, ouvre la séance à 14H06.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2018

Monsieur COTEL demande si des observations sont à exprimer sur la rédaction du procès-verbal du 20 mars 2018.

Pas de remarque.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

POINTS D'INFORMATION

2 – INTERVENTION DE L'AGENCE DANS LES PLANS DE DEVELOPPEMENT RURAL ET REGIONAL

M. BIZAIS fait la présentation du point 2 du dossier de séance concernant l'intervention de l'Agence dans les plans de développement rural et régional

Remarques et Débats :

M. DUJARDIN s'interroge sur la disparité entre les Plans de Développement Rural Nord Pas de Calais et de la Somme pour 2018.

M. BIZAIS précise qu'il s'agit d'un financement « top up ».

M. ROUSSEL indique qu'il n'a pas de visibilité sur le financement global des Mesures Agro-Environnementales et qu'il faudrait voir comment cela se répartit entre les deux régions. Il souligne qu'aujourd'hui les paiements MAE engagés sont ceux de 2016. Il indique que les retards de paiements amènent des agriculteurs à mettre la clé sous la porte.

M. OGER précise que des avances ont été perçues.

M. COTEL constate que le problème de délais est récurrent entre les prévisions d'engagements et leur réalité.

M. BIZAIS rappelle que les difficultés techniques liées au logiciel sont réglées avec un rattrapage. Il précise que l'Agence est en capacité d'engager, cette année, l'année précédente par rapport à l'année N.

M. GALTIER précise qu'il ne s'agit pas d'une question de fonds de roulement de l'Agence et précise que l'année dernière à la même époque, l'année 2015 n'était pas payée. Il mentionne que 2015, 2016 sont payées, 2017 est en traitement. Il indique que les procédures de paiements à l'ASP fonctionnent, le retard se résorbe progressivement.

M. DUJARDIN ajoute que la Région a mis à disposition du personnel afin de débloquer la situation.

M. PRZESZLO souligne qu'il y a également des retards en agriculture biologique.

M. OGER précise qu'en DDTM du Nord des points réguliers avec la profession agricole sont organisés afin de traiter les situations difficiles et essayer de trouver des solutions.

M. ROUSSEL précise que dans la revue de presse spécialisée, il est indiqué que la Région Hauts de France et la Région Grand Est allaient harmoniser le système d'aides aux agriculteurs. Il rappelle que ce n'est pas un problème de budget mais un problème d'efficacité de traitement et de paiement.

Mme LACOMBLEZ mentionne qu'en 2013, sur le bassin il y avait 371 exploitations engagées en agriculture biologique, représentant 9 800 hectares. En 2016, il y a 522 exploitations engagées en agriculture biologique, représentant 15 800 hectares. Elle indique que cela peut servir d'indicateur pour justifier des aides apportées sur le territoire.

M. DUJARDIN demande une précision à l'échelle du bassin.

Mme LACOMBLEZ indique qu'elle lui apportera la réponse en fin de séance.

M. DUJARDIN souligne que l'impact sur la ressource en eau reste très faible même avec un doublement de la surface. Il mentionne qu'il faudrait dépenser plus sur l'agriculture conventionnelle avec des méthodes plus vertueuses afin d'avoir un meilleur impact sur la ressource en eau.

Mme LACOMBLEZ précise que nous sommes dans une dynamique particulièrement remarquée avec des démarrages différents en fonction des départements. Elle rappelle qu'il y a des mesures pour l'ensemble des agriculteurs quel que soit leur système.

M. ROUSSEL souligne qu'il y a un certain nombre de freins au développement de la bio dans la région qui sont liés au climat et au type de culture.

M. PRZESZLO indique que les agriculteurs ne doivent pas vivre des aides mais de leur production. Il rappelle que pour convertir des personnes, il faut monter des filières très compliquées avec beaucoup de travail en amont. Il ajoute que pour monter des filières il faut de l'animation et que celle-ci représente un effort qui ne porte ses fruits qu'après un certain temps.

3 – INTERVENTION DE L'AGENCE AU TITRE D'ECOPHYTO

M. BIZAIS fait la présentation du point 3 du dossier de séance concernant l'intervention de l'agence au titre d'écophyto.

Remarques et Débats :

M. GALTIER précise que la cible du Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations Agricoles (PCAE) était de 1 million. La cible de l'appel à projets était de 2 millions. Sachant que sur l'année 2016, la cible avait été dépassée, pour 2017 l'objectif était atteint.

M. ROUSSEL rappelle que le système Ecophyto est spécial. Il indique qu'il s'agit d'un système qui demande aux agriculteurs de réduire l'utilisation des phyto sur leur exploitation sans contrepartie financière mais en prenant des risques pour leur production.

Il indique que la participation l'Agence Française pour la Biodiversité au plan écophyto est en baisse et demande si l'Agence va compenser ou s'inscrire dans la baisse.

M. GALTIER souligne que l'enveloppe ne diminue pas mais que c'est la façon dont cela est ventilé qui est modifié. Il est prévu d'accorder plus de crédits à la recherche au niveau national.

4 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DANS LE CADRE DU PLAN DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE HAUTS DE FRANCE

M. BIZAIS fait la présentation du point 4 du dossier de séance concernant les participations financières dans le cadre du plan de développement de l'agriculture biologique Hauts-de-France.

Remarques et Débats :

M. ROUSSEL s'interroge quant au financement de l'expérimentation.

M. BIZAIS précise qu'il s'agit d'une mécanique qui est en construction, il confirme que l'expérimentation est reprise dans le deuxième AIDAB (Appel à Initiatives pour le Développement de l'Agriculture Biologique) qui sera lancé début 2019.

M. GALTIER demande la date du premier AIDAB.

M. BIZAIS indique que le premier AIDAB sera lancé le 1^{er} octobre 2018.

M. VALIN résume et indique que le premier AIDAB est la première initiative de la Région Hauts de France pour essayer sur la bio de réunir tous les financeurs afin de rassembler les projets communs.

M. BIZAIS ajoute que pour la première année, il y avait des partenaires financiers qui n'étaient pas prêts à s'inscrire dans cet AIDAB. Il précise que l'agence aide les projets agriculture bio lorsqu'ils sont dans l'AIDAB.

M. VALIN souligne que l'AIDAB va simplifier les procédures afin de pallier à la réduction d'effectifs de l'Agence.

5 – PROJET D'APPEL A INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS LES HAUTS DE FRANCE POUR L'ANNEE 2019

M. BIZAIS fait la présentation du point 5 du dossier de séance concernant le projet d'appel à initiatives pour le développement de l'agriculture biologique dans les Hauts de France pour l'année 2019.

Remarques et Débats :

M. COTEL souligne que la consommation des produits bio en France est de plus en plus importante par rapport à la production.

M. ROUSSEL rappelle que l'expérimentation permet de montrer aux gens que cela marche. Il indique qu'il y a un double intérêt : lorsqu'il y a une bonne technique utilisée en agriculture biologique, celle-ci peut être utilisée en agriculture traditionnelle. Il regrette qu'une année blanche soit laissée pour expérimentation.

M. GALTIER indique que le premier AIDAB sera lancé en octobre prochain, il ne comportera pas de volet expérimentation du fait que les autres co-financeurs n'étaient pas prêts. L'AIDAB suivant de début 2019 comportera un volet expérimentation conduit seul par l'Agence dans le cas où les autres co-financeurs ne seraient pas prêts.

6- ETUDES ET DEMARCHES EN COURS OU A VENIR SUR LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Mme BARDY présente le point 6 relatif aux études et démarches en cours ou à venir sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

REMARQUES ET DEBATS :

M. DUJARDIN souligne qu'il serait intéressant de parler des eaux d'exhaure dans l'Avesnois lors du prochain colloque. Il précise qu'il serait utile d'y inviter l'ARS afin d'avoir des avancées sur le sujet.

Il rappelle qu'il s'agit de volumes rejetés alors qu'ils pourraient être réutilisés autrement.

M. ROUSSEL indique qu'il est important dans le futur SDAGE d'avoir un vrai état des lieux de la ressource en eau dans le Bassin Artois Picardie afin d'éviter les conflits d'usage.

Mme BARDY souligne qu'il est prévu au niveau régional de continuer à travailler sur le sujet.

7- INFORMATION SUR LE PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL NITRATES (VOLETS REGLEMENTAIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT)

M. GREVET présente le point 7 du dossier de séance relatif au programme d'actions régional nitrates.

REMARQUES ET DEBATS :

M. FAICT rappelle qu'une bonne partie du département de la Somme qui n'était pas classée en zone vulnérable se retrouve aujourd'hui classée en zone vulnérable. Il appelle à la vigilance quant à la façon dont les contrôles seront faits.

M. ROUSSEL rappelle que la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable avec quelques réserves. Il souligne qu'il est important de bien se mettre d'accord vis-à-vis des points de contrôles afin de pouvoir les retranscrire correctement aux agriculteurs.

M. GREVET ajoute que l'aspect contrôle sera l'objet des prochaines réunions afin d'expliquer le nouveau PAR et de répondre aux questions.

M. ROUSSEL souligne que les discussions ont été plus sereines sur ce programme ci.

8- STRATEGIE DE L'AGENCE POUR SES PARCELLES AGRICOLES

M. METERON présente le point 8 du dossier de séance relatif à la stratégie de l'Agence pour ses parcelles agricoles.

REMARQUES ET DEBATS :

M. DUJARDIN demande si un estimatif du gain a été réalisé sur la gestion partagée des parcelles du Sud de Lille et de la boucle de la Lys.

M. BIZAIS précise que cela représente 1 ETP pour l'ensemble des sites.

M. ROUSSEL propose une organisation de propriété collective (Groupement Foncier Agricole), qui gérerait l'ensemble des sites avec les objectifs sont demandés et fixés par le Conseil d'Administration. Il souligne que le monde agricole est capable d'acquérir un territoire tout en y maintenant une agriculture productive comme inscrite dans les cahiers des charges et d'y maintenir un haut niveau de biodiversité. Il indique que l'agence doit avoir des garanties de bon fin du projet et qu'il faudrait consulter des juristes. Il demande de construire entre agence et Chambre d'Agriculture un projet dans ce sens.

M. DETOURNAY indique qu'il avait envisagé un partenariat public/public pour éviter les problèmes juridiques. Il souligne que cela peut être une belle vitrine pour les agriculteurs.

M. COTEL indique que le côté expérimental des choses est toujours intéressant.

M. GALTIER souligne que l'agence est toujours intéressée par des engagements volontaires qui vont dans le sens de la préservation des ressources en eau. Il indique que du point de vue de l'agence, il y a un objectif de résultat, de garantie et de protection voulu par le Conseil d'Administration. Il précise qu'il faut différencier les boucles de la Lys et les terrains du Sud de Lille. Il rappelle qu'en ce qui concerne la Lys, le département a un droit de préemption sur les espaces naturels sensibles. Il indique que sur le plan juridique il faut être précis afin de savoir qui sera propriétaire et sécuriser la propriété par rapport à un droit de préemption des agriculteurs exploitants. Il indique que si cela permet aux agriculteurs d'avoir une action exemplaire, cette dynamique mérite d'être regardée.

M. ROUSSEL précise que l'idée n'a pas encore évolué depuis le mois d'août et demande un peu de temps pour le montage du projet.

M. GALTIER rappelle que le Conseil d'Administration a demandé de présenter une stratégie pour la fin de l'année.

M. COTEL souligne que les principes peuvent être validés par le Conseil d'Administration.

M. BIZAIS s'informe pour savoir qui prend l'initiative de la recherche juridique.

M. ROUSSEL indique qu'il a sollicité les juristes de la Chambre d'Agriculture.

M. GALTIER indique qu'il faut maintenir une rencontre avec le département.

QUESTIONS DIVERSES

Mme NEMPONT souhaite connaître l'évolution des ORQUE dans le cadre du 11^{ème} programme

M. GREVET précise que l'Etat maintient les mêmes indicateurs. L'animation sera lancée après le 11^{ème} programme pour de nouvelles réflexions.

M. COTEL remercie les membres de la commission et clôture la séance à 16h17.

**LE PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION PERMANENTE
EAU ET AGRICULTURE**

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques COTEL

**LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

A stylized, handwritten signature in dark ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more complex, multi-stroke signature on the right.

Bertrand GALTIER

ANNEXES



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Communiqué de presse

Adoption du Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Hauts-de-France

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution. En parallèle, une autre directive, la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, parue également en 1991, s'attache à réduire les pollutions d'origine urbaine.

La grande majorité du territoire régional est classé en « zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ». Sur ces territoires, les exploitants agricoles sont donc soumis à certaines mesures visant à mieux contrôler les flux d'azote et éviter les pertes vers les milieux naturels. Ces mesures sont regroupées au sein de programmes d'actions « Nitrates » composés d'un programme national et d'un programme régional Hauts-de-France qui vient le renforcer, compléter ou préciser et encadrant certaines pratiques agricoles afin de limiter les risques de fuites d'azote :

Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- l'enregistrement et l'adaptation des pratiques de fertilisation azotée des sols ;
- la limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- la limitation des fuites et des transferts d'azote vers les nappes et les cours d'eau.

Le Préfet de la région Hauts-de-France a adopté date du 30 août 2018 le sixième programme d'actions régional (PAR) « nitrates » pour la période 2018-2022. Ce programme, le premier à la nouvelle échelle régionale, est d'application immédiate et remplace les programmes pré-existants à l'échelle des anciens périmètres régionaux du Nord-Pas de Calais et de Picardie.

Ce programme a fait l'objet d'une large concertation associant l'État, les Chambres d'Agriculture, les organisations professionnelles agricoles, les collectivités territoriales, les coopératives et négoce, les industries agro-alimentaires, les Agences de l'eau, les associations de protection de la nature et de consommateurs. Une consultation du public a également eu lieu. Le projet finalisé traduit le triple objectif partagé lors de la concertation d'une plus grande efficacité, simplicité et lisibilité.

Volet réglementaire

Le PAR Hauts-de-France a été arrêté par le préfet de région en tenant compte du bilan des différentes concertations et consultations à l'issue de la phase d'information du public.

Les principales mesures du sixième programme d'actions « nitrates » sont :

-les périodes minimales d'interdiction d'épandage

Calendrier précisant, en fonction de l'occupation du sol, des types de fertilisants (fumiers, lisiers, engrais chimiques ...) et du risque de fuite d'azote, les périodes pendant lesquelles il est interdit d'épandre des fertilisants azotés. Le calendrier a été adapté aux pratiques culturales régionales. La définition des « légumes » a également été précisée.

			juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été et légumes d'automne (dont colza)													
	cultures et légumes de printemps	culture dérobée ou couvert végétal en	FCP (1) (7)											
		avec CIPAN, culture dérobée ou couvert végétal en interculture (5)	FCP		interdiction de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la culture dérobée jusqu'au 15 janvier									
			autres effluents		interdiction du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée, et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture, ou la récolte de la dérobée jusqu'au 15 janvier									
	prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne													
Type II	vignes													
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été et légumes d'automne													
	cultures et légumes de printemps	colza												
		sans CIPAN (2)												
Type III	avec CIPAN (2) (5)													
	prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne (6)													
	vignes													
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été													
	légumes d'automne ou en fin d'été													
	colza													
	cultures et légumes de printemps (3) (4)													
	orge escourgeon													
Type I, II et III	prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne													
	vignes													
	doubles cultures (deux cultures principales successives ou cultures dérobées)													
	sols non cultivées													
		autres cultures												

- les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives, ...) ;
- les légumes implantés à compter du 1^{er} juin (récolte fin d'été ou automne) sont à considérer comme des cultures d'automne ;

-les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage :

Cette mesure fixe les capacités minimales de stockage requises et les conditions qui s'y appliquent.

-l'équilibre de la fertilisation azotée :

Il s'agit d'un calcul *a priori* de la dose totale d'azote à apporter aux cultures, en se basant sur l'équilibre entre les besoins des cultures et les fournitures du sol.

Un référentiel permettant de calculer la dose prévisionnelle a été élaboré à l'échelle de la région Hauts-de-France par les membres du GREN, groupe régional d'expertise « nitrate ». Ce référentiel a été mis à jour et arrêté par le Préfet en date du 30 août 2018. Il est également disponible sur le lien électronique indiqué en bas de ce communiqué.

- l'obligation de tenue à jour d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage :

- la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond de 170 kgN/ha).

- la limitation ou l'interdiction des épandages sous certaines conditions : le long des cours d'eau, sur les sols en pente, sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.

-la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses :

Cette mesure oblige l'implantation d'un couvert végétal, pendant la période d'interculture hivernale (soit la période comprise entre la récolte de la culture précédente et le semis de la culture suivante). En effet, cette période présente un risque d'entraînement de l'azote excédentaire particulièrement élevé si le sol est nu tout particulièrement en cas de pluie.

Des dérogations à l'obligation d'implantation ont été précisées dans le PAR :

- si la récolte du précédent est postérieure au 5 septembre
- si le taux d'argile du sol de la parcelle est supérieur à 28 %
- si une technique de faux-semis sans destruction chimique est mise en œuvre après le 5 septembre afin de lutter contre les adventices

Pour tous autres cas les dérogations ne pourront excéder 5 % (en cas exceptionnels d'infestations impliquant un dépassement de ce taux, une demande dérogation pouvant aller jusqu'à 10 % pourra être accordée par la Direction Départementale des Territoires sur justificatifs).

Des modalités de gestion de l'interculture sont également précisées :

- La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses doivent rester en place pendant une période minimale de deux mois et leur destruction ne peut pas intervenir avant le 1^{er} novembre. Toutefois, un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant cette échéance mais à l'issue de la période minimale d'implantation de deux mois.

- L'épandage de fertilisants azotés organiques sur une CIPAN est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide. Une liste d'espèces considérées à développement rapide est listée dans le PAR. L'épandage sur CIPAN constituées de mélanges d'espèces à développement rapide figurant dans cette liste est possible, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles.

- Après une culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet, une CIPAN ou une culture dérobée doit être installée avant le 15 août et maintenue au moins jusqu'au 15 septembre, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon).

-la couverture végétale le long des cours d'eau :

Cette mesure impose qu'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres non fertilisée soit mise en place et maintenue le long des cours d'eau et certains plans d'eau.

-la gestion adaptée des terres

Le PAR précise également des exigences relatives à la gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies.

Le retournement des prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection éloignée de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

Toutefois, un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de retournement d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7% à condition de répondre à certains critères (nouvel installé, agriculteur en procédure AGRIDIFF, éleveur dont la surface en prairie permanente est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation, après retournement des surfaces autorisées). Enfin, les éleveurs peuvent implanter une surface en prairie permanente au moins équivalente à la surface convertie dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 %. Cette dérogation doit toutefois répondre à un objectif de maintien de l'activité d'élevage. Ces autorisations ne pourront être délivrées que si, par ailleurs, le régime PAC (paiement vert) le permet. Une demande de retournement d'une surface supérieure à 4 ha entre dans le champ de la demande au cas par cas de l'étude d'impact (R122-2 du Code de l'environnement) : il pourra être demandé d'étudier l'impact sur les écoulements, les risques d'érosion et de ruissellement voire de l'atteinte aux espèces protégées.

-des mesures complémentaires en ZAR

Le PAR définit également des zones d'action renforcée (ZAR), dans lesquelles des mesures complémentaires sont mises en œuvre. Ces zones correspondent aux bassins d'alimentation de captages d'eau potable dont le seuil de nitrates de 50 mg/L est dépassé.

En complément de l'analyse de sol du reliquat azoté sortie hiver obligatoire pour toute exploitation ayant plus de 3 ha situés en zone vulnérable, deux analyses supplémentaires de sol du reliquat azoté en sortie hiver sont réalisées chaque année afin de disposer d'une telle analyse pour chacune des trois principales cultures (hors prairies permanentes) dès lors qu'elles représentent chacune au moins 3 hectares.

Chaque exploitant ayant au moins un îlot cultural en zone d'actions renforcées participe à une formation relative au raisonnement de la fertilisation azotée et à l'élaboration du plan prévisionnel de fumure abordant notamment les principes de protocole et d'interprétation des différents types de reliquats azotés (reliquat post-récolte, reliquats début drainage et reliquats sortie hiver).

A l'issue de cette formation, l'exploitant réalisera trois analyses de sol du reliquat azoté début drainage sur

les mêmes parcelles que celles sur lesquelles sont effectuées les reliquats sortie hiver afin de déterminer l'azote potentiellement lixiviable.

Le détail du programme ainsi que les cartes des ZAR sont consultables sur <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates>.

Un document technique de communication sera produit dans les prochaines semaines et disponible auprès des Directions Départementales des Territoires et de la Mer ainsi qu'auprès des différents organismes de conseils agricoles.

Volet « accompagnement »

Lors de la phase de concertation est ressortie la nécessité de mettre en œuvre un volet « accompagnement » venant en complément du volet réglementaire. L'objectif est de disposer d'un plan d'actions partenarial, co-élaboré et évolutif qui vise à accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre des mesures du programme d'actions nitrates et dans la fertilisation azotée.

Ce volet accompagnement se déclinera sur la durée du PAR réglementaire (quatre ans) selon trois axes stratégiques déclinés en actions :

-Diffusion et acquisition de références (valoriser ou établir références régionales permettant définir systèmes avec meilleure valorisation de l'azote et limitant les risques de reliquats azotés et la pression sur ressource en eau) ;

-Essaimage des bonnes pratiques et soutien à l'innovation (diffuser les bonnes pratiques en s'appuyant sur des démarches « ascendantes » afin de garantir meilleure diffusion et appropriation) ;

-Suivi des pratiques et évaluation des mesures (suivre la mise en œuvre du PA « nitrates » et l'évolution des pratiques agricoles = comprendre les pratiques régionales afin d'identifier les leviers d'actions).

Ces différents axes sont déclinés en actions. Ce dispositif, partenarial, bénéficie d'ores et déjà de l'engagement de la Chambre Régionale d'Agriculture et des Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie. D'autres partenaires sont amenés à le rejoindre prochainement.

Les détails des axes et actions du volet accompagnement sont également consultables sur <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates>.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 256 bis

Publié le 31 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la
région Hauts-de-France

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par
les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2015 et du 9 juillet 2015 établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre de la fertilisation azotée, respectivement pour les régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2017 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Hauts-de-France,

Vu les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 25 mai 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque flot cultural situé dans les zones vulnérables de la région Hauts-de-France, la dose prévisionnelle d'azote à apporter. Selon la culture, le présent référentiel préconise l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond.

L'annexe n°1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Hauts-de-France, et indique pour chacune d'entre elles, la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque flot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul de la dose prévisionnelle n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisants azotés de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare. Ces cultures figurent néanmoins dans le plan prévisionnel de fumure (à l'exception des CIPAN) et font l'objet d'un enregistrement des pratiques dans le cahier correspondant.

Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel

1° - L'équation et son paramétrage :

Les annexes n°2 à n°14 fixent l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel d'azote qui s'applique pour les cultures concernées de la région Hauts-de-France (voir annexe n°1). Elles précisent également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - Détermination de l'objectif de rendement :

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, dès lors que l'application du référentiel établi en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références. S'il manque une référence pour l'une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs de rendement par défaut figurant dans l'annexe n°3-2 du présent arrêté, sont utilisées en lieu et place de ces références.

Pour les parcelles de production de semences de céréales hybrides (blé tendre, orge, seigle), compte tenu des caractéristiques particulières liées au processus d'hybridation, l'objectif de rendement devra être calculé selon les mêmes modalités que précédemment, en utilisant les rendements de la lignée mâle comme référence pour l'ensemble de la parcelle.

Le calcul de l'objectif de rendement n'est pas nécessaire dans le cas des cultures à besoins forfaitaires (annexe n°3-4) et les cultures à dose plafond (annexes n°17 et n°18).

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

3° - Prise en compte des autres apports d'azote :

- a) Les valeurs des reliquats d'azote disponible en sortie hiver par les sols figurant dans l'annexe n°7 du présent arrêté, peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation, à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse de reliquat azoté correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un ilot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale (voir également article 6) ;
- b) Le contenu en azote de l'eau apportée en irrigation sur l'exploitation doit être connu de l'exploitant. Les valeurs des fournitures d'azote par l'eau d'irrigation peuvent être justifiées, soit par une analyse de l'eau issue du forage d'irrigation, soit par une analyse effectuée sur une ressource en eau proche des terres irriguées. Ces données sont tenues à la disposition des services de contrôles. L'apport d'azote dans l'eau d'irrigation est formalisé dans l'annexe n°13.

4° - Bilan négatif et dose minimale :

Dès lors que le calcul du bilan donne un résultat nul ou négatif, aucune fertilisation azotée ne peut être apportée sur la culture. En cas de résultat du calcul non nul et inférieur à 30 kg N/ha, une dose d'azote de 30 kg/ha peut-être épandue compte tenu de l'impossibilité matérielle d'épandre de façon précise une dose inférieure à 30 kg/ha.

5° - Méthode simplifiée utilisable en région Hauts-de-France

La méthode du bilan prévisionnel d'azote, telle que développée ci-dessus, est la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à privilégier. En l'absence d'utilisation d'outils de calcul de la dose prévisionnelle d'azote, elle est la méthode la plus fiable pour appréhender les besoins en azote des cultures.

Toutefois, une méthode simplifiée est actuellement en cours d'élaboration en région Hauts-de-France.

Après discussion au sein du Groupe régional d'Expertise Nitrates et validation par l'administration, elle viendra compléter le présent arrêté. Cette méthode, beaucoup moins précise que celle développée dans les paragraphes n°1 à n°4 du présent article, est souhaitée par la profession agricole pour des agriculteurs ayant des rotations simplifiées comportant certaines cultures afin de leur permettre d'acquérir une meilleure compréhension du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Article 3 - Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2, la dose annuelle d'azote prévisionnelle à apporter à la culture ne peut dépasser une dose plafond. Les annexes n°17 et n°18 fixent cette dose plafond, exprimée en azote équivalent minéral, pour chacune de ces cultures.

Pour les autres cultures non mentionnées dans les annexes n°3, n°17 et n°18, une dose maximale de 210 kg d'azote équivalent minéral ne doit pas être dépassée (« dose balai »).

Pour les cultures légumières en succession rapide (maraîchage), une dose cumulée maximale de 380 kg d'azote équivalent minéral ne doit pas être dépassée en cas de succession de 2 cultures sur la même parcelle durant la campagne culturale, et de 500 kg d'azote équivalent minéral en cas de succession de 3 cultures dans les mêmes conditions (même parcelle sur une campagne culturale).

Article 4 - Azote apporté par les fertilisants organiques et coefficient d'équivalence « engrais minéral »

La teneur moyenne en azote total des fertilisants organiques et les coefficients d'équivalent azote minéral des principaux produits organiques utilisés dans la région figurent en annexe n°12 du présent arrêté.

Pour ce qui est de la teneur moyenne en azote total des fertilisants organiques, elle peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production) du fertilisant organique épandu. L'idéal est toutefois de disposer d'une analyse du produit au plus près de la date d'épandage.

Ce type d'analyse, indispensable pour les produits organiques non listés dans l'annexe n°12, est à la charge du producteur de fertilisants organiques.

A défaut d'analyse, ou dans le cas de résultats aberrants, les valeurs des fournitures d'azote figurant en annexe n°12 du présent arrêté doivent être utilisées.

Le coefficient d'équivalence « engrais minéral » (ou K_{eq}) permet de déterminer les fournitures d'azote par les fertilisants organiques. Il correspond notamment à la proportion d'azote total du produit qui sera disponible pour la culture sur la période de réalisation du bilan. Ce coefficient dépend de la durée de présence au champ de la culture sur cette période et de la date d'apport du produit organique. Le coefficient d'équivalence peut également être adapté à la condition que le producteur du fertilisant organique apporte des éléments justificatifs (essais, cinétiques...).

Article 5 - Toutes cultures : Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle

Pour les cultures relevant de l'article 2 du présent arrêté, les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes n°2 à n°15 qu'à la condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle (voir article 8 du présent arrêté).

Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle (voir également article 8).

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le fonctionnement de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 6 - Toutes exploitations : Obligation d'analyses

- 1° L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit concerner un flot cultural comportant au moins l'une des 3 cultures principales exploitées en zones vulnérables. L'analyse concerne, selon l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan d'azote prévisionnel, le reliquat azoté en sortie d'hiver sur la profondeur d'enracinement de la culture (ou la profondeur du sol si celle-ci est inférieure à la profondeur d'enracinement des plantes). Les profondeurs à prendre en compte sont présentées en annexe n°4 du présent arrêté.
- 2° Pour les situations agronomiques (types de sols x précédents culturaux) non représentatives de l'analyse annuelle réalisée, l'agriculteur peut s'appuyer sur des synthèses de reliquats azotés sortie hiver réalisées par les organismes de développement agricole (chambres d'agriculture, instituts techniques....) ou d'autres sources qui prennent en compte les résultats d'analyses locales disponibles. Dans tous les cas, les agriculteurs devront être à même de justifier les valeurs de reliquats azotés sortie hiver retenues pour leurs parcelles.
- 3° Pour les situations dans lesquelles la mesure du reliquat n'est pas justifiée (notamment les cultures visées à l'article 3), cette analyse peut être substituée par une analyse du taux de matière organique du sol et/ou une analyse d'herbe pour les prairies.
Pour les exploitations d'élevage qui ne possèdent que des prairies permanentes, cette analyse peut être substituée par une analyse d'herbe ; dans ce cas, une seule analyse effectuée sur la durée totale du programme d'actions régional est suffisante.

Article 7 - Toutes exploitations : Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 8 - Toutes exploitations : dépassement de la dose totale prévisionnelle

- 1° Utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation :

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure à la dose prévisionnelle ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement des pratiques, des événements survenus, précisant notamment leur nature et leur date.

- 2° Pertes par volatilisation :

La prise en compte des pertes par volatilisation ammoniacale des engrais minéraux, potentiellement très variable, n'intervient pas, a priori, dans le calcul de la dose prévisionnelle d'azote. Il est d'ailleurs recommandé de chercher à réduire ces pertes en mettant en œuvre des pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté et qui sont décrites à l'annexe n°15 du présent arrêté.

Toutefois, en cours de campagne culturale, tout agriculteur qui souhaiterait prendre en compte ces pertes, notamment lors de l'application d'azote liquide ou d'urée, doit avant chaque apport d'azote, évaluer le risque de perte, et calculer une majoration qui n'est admise qu'à la condition d'utiliser la grille d'évaluation du risque de volatilisation ammoniacale et appliquer les pratiques recommandées figurant à l'annexe n°15.

Par ailleurs, ces pertes peuvent être prises en compte par des outils dynamiques de calcul de la dose prévisionnelle d'azote et/ou des outils de pilotage de la fertilisation tels que mentionnés aux points 1°, 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Article 9 – Toutes exploitations : Plan prévisionnel de fumure

L'annexe n°19 du présent arrêté précise pour chaque culture en fonction des méthodes détaillées dans les annexes du présent arrêté, les contenus des rubriques du plan prévisionnel de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Le plan prévisionnel de fumure doit être établi pour chaque flot cultural exploité en zone vulnérable, conformément à l'article 1 du présent arrêté, pour chaque campagne culturale et au plus tard le 15 mai.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins 5 campagnes et sur l'ensemble de la période sur laquelle s'effectue le calcul de l'objectif de rendement si cette dernière dépasse les cinq années.

Article 10 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2015 et 9 juillet 2015 susvisés établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 11 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques et de la nécessité d'intégrer, le cas échéant, de nouvelles cultures.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, ainsi que le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2018**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sommaire des annexes

- Annexe n°1 : Méthode de calcul de la dose prévisionnelle applicable à chaque culture présente en région Hauts-de-France en zones vulnérables.....p 7
- Annexe n°2 : Méthode du calcul du bilan prévisionnel.....p 9
- Annexe n°3 : Besoins en azote des cultures..... p 10
 - Annexe n°3-1 : Besoins des cultures proportionnels au rendement..... p 11
 - Annexe n°3-2 : Rendements moyens de référence pour les cultures à besoins en azote proportionnels au rendement en région Hauts-de-France.....p 12
 - Annexe n°3-3 : Besoins en azote par unité de production pour les cultures de blé tendre et blé dur.....p 13
 - Annexe n°3-4 : Besoins des cultures déterminés par des besoins forfaitaires.....p 14
 - Annexe n°3-5 : Besoins en azote de la pomme de terre.....p 15
- Annexe n°4 : Types de sols, groupes de cultures et profondeurs de sols utilisés dans les différentes annexes détaillant la méthode du bilan prévisionnel.....p 17
- Annexe n°5 : R_f = Azote restant dans le sol à la fermeture du bilan (après la culture).....p 19
- Annexe n°6 : P_i = Azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (en sortie d'hiver).....p 20
- Annexe n°7 : R_i = Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (ou RSH = Reliquat azoté Sortie Hiver).....p 21
- Annexe n°8 : M_h = Minéralisation nette de l'humus du sol.....p 22
- Annexe n°9 : M_r = Minéralisation nette des résidus de récolte.....p 24
- Annexe n°10 : M_{rCi} = Minéralisation nette des résidus des cultures intermédiaires.....p 26
- Annexe n°11 : M_{hp} = Minéralisation nette supplémentaire due aux retournements de prairies.....p 27
- Annexe n°12 : X_a = Effet direct des apports organiques..... p 28
- Annexe n°13 : N_{irr} = Apport d'azote par l'eau d'irrigation..... p 30
- Annexe n°14 : Apport d'azote localisé au semis de betterave..... p 30
- Annexe n°15 : Prise en compte du risque de volatilisation de l'azote..... p 31
- Annexe n° 16 : Méthode simplifiée utilisable en région Hauts-de-France.....p 33
- Annexe n°17 : Cultures à doses plafond annuelles hors prairies et fourrages.....p 34
- Annexe n°18 : Doses plafond annuelles d'azote pour les prairies et fourrages..... p 36
- Annexe n°19 : Plan prévisionnel de fumure azotée (ppf) et cahier d'enregistrement des pratiques..... p 38



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 complété par l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 11 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis de la région flamande du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la région wallonne du 1^{er} et du 12 juin 2018 ;

Considérant l'engagement pris par la Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, par courriers des 30 janvier 2018 et 15 juin 2018 relatif à la mise en œuvre d'un volet d'accompagnement du plan régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dont la structure a été validée lors du comité de pilotage le 07 juin 2018 et qui porte sur la valorisation et l'établissement de références techniques, l'essaimage des meilleures pratiques et le soutien à l'innovation, le suivi des pratiques et l'évaluation des mesures du PAR ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région des Hauts-de-France. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région des Hauts-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont allongées comme suit :

- pour les fertilisants de type II :
 - du 1^{er} juillet au 14 décembre sur vigne ;
- pour les fertilisants de type III :
 - du 1^{er} novembre au 31 janvier pour les légumes implantés en été ou en automne ;
 - du 1^{er} juillet au 14 janvier sur vigne ;
 - du 1^{er} juillet au 31 janvier pour l'orge et l'escourgeon ;
 - du 1^{er} juillet au 14 février pour les autres cultures implantées à l'automne ;
 - du 1^{er} juillet au 14 août et du 1^{er} septembre au 31 janvier pour le colza
 - du 1^{er} novembre au 31 janvier pour les doubles cultures (deux cultures principales successives ou cultures dérobées) ;
 - du 1^{er} octobre au 31 janvier pour les prairies ;

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les légumes de plein champs et les légumes cultivés en système maraîcher sont classés en fonction de leur date d'implantation.

Pour les types I et II,

- les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...) ;
- les légumes implantés à compter du 1^{er} juin (récolte fin d'été ou automne) sont à considérer comme des cultures d'automne ;

Pour le type III :

- les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...).

II- Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (voir VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

- a) Sur les flots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure

au 5 septembre, la couverture des sols pendant la période d'interculture n'est pas obligatoire. Dans le cas particulier des intercultures longues, à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte ;

- b) Sur les flots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 28 %, la couverture du sol n'est pas obligatoire en période d'interculture longue ; toutefois, la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue doit toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture. L'exploitant est en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des flots concernés.
- c) Sur les flots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que le plan d'épandage des boues soit autorisé, que les boues de papeterie présente un rapport C/N supérieur à 30 et que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant est en mesure de présenter la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse des boues prouvant que le C/N est bien supérieur à 30.
- d) sur les flots cultureux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre sans destruction chimique afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire les années où le faux-semis est réalisé après le 5 septembre. L'exploitant consigne la date à laquelle les travaux du sol sont réalisés dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.
- e) Pour tout autre cas, les dérogations à l'obligation d'implantation d'une couverture des sols dans les intercultures longues sont tolérées dans la limite de 5% des surfaces soumises à l'obligation d'implantation d'une couverture. Dans les cas particuliers liés aux infestations de parcelles, un dépassement de ce taux peut être accordé au cas par cas par dérogation à solliciter auprès des DDT(M) sur justificatifs. En l'absence de réponse dans les 10 jours suivant la saisine avérée de la DDT(M), la dérogation est considérée comme accordée.
- f) Pour chaque flot cultural sur lequel, pendant la période d'interculture longue, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents de cette sous-partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur a l'obligation de calculer un bilan azoté post-récolte. Ce bilan correspond à la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'ilot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) ; il doit être calculé selon la méthode définie à l'annexe n°1 du présent arrêté et conservé avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

2° - Compléments pour faciliter la mise en œuvre

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- a) Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue est composé soit :
 - d'une culture intermédiaire piège à nitrates ;
 - d'une culture dérobée ;
 - de repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces de l'exploitation en interculture longue situées en zone vulnérable.

- b) Les couverts végétaux composés de mélanges avec des légumineuses sont autorisés.

- c) La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses doivent rester en place pendant une période minimale de deux mois et leur destruction ne peut pas intervenir avant le 1^{er} novembre.

Toutefois, un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant cette échéance mais à l'issue de la période minimale d'implantation de deux mois. Les dates et la nature des opérations ci-dessus (broyage, fauchage, destruction complète) sont mentionnées dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- d) L'épandage de fertilisants azotés organiques sur une CIPAN est autorisé uniquement pour les espèces à

développement rapide.

Les espèces considérées à développement rapide sont :

- avoine fourragère diploïde (graminée)
- phacélie (hydrophyllacée)
- navette fourragère (brassicacée)
- seigle (graminée)
- moutarde (brassicacée)
- colza d'hiver (brassicacée)
- radis fourrager et radis anti nématodes (brassicacée)
- trèfle d'alexandrie (légumineuse)
- vesce de printemps (légumineuse)

L'épandage sur CIPAN constituées de mélanges d'espèces à développement rapide figurant dans cette liste est possible, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles.

Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses.

e) Les techniques culturales simplifiées mentionnées au VII-4° de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant le programme d'action national sont définies comme les techniques d'agriculture ne faisant pas appel au labour durant au moins trois années consécutives sur une parcelle.

3° - Renforcement des mesures du plan d'actions national

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : Les légumineuses pures ne sont pas acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture sauf pour les exploitations en agriculture biologique ou en période de conversion. L'agriculteur tient à disposition de l'administration les justificatifs nécessaires.

Après culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet, une CIPAN ou une culture dérobée doit être installée avant le 15 août et maintenue au moins jusqu'au 15 septembre, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon). Une dérogation est accordée si le reliquat azoté post-récolte est inférieur à 40kgN/ha sur 90 cm. Les modalités de prélèvement du reliquat azoté sont décrites dans l'annexe n°4. Le résultat de reliquat azoté est joint au cahier d'enregistrement des pratiques. Dans ce cas, l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée n'est pas obligatoire.

IV – Gestion adaptée des terres

Le retournement des prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection éloignée de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de retournement d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7% à condition de répondre à l'un des critères suivants :

- a) Être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de retournement, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Être un éleveur dont la surface en prairie permanente est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation, après retournement des surfaces autorisées ;
- c) Être nouvel installé au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles de retournement peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation.
- d) Être éleveur et établir une surface en prairie permanente au moins équivalente à la surface convertie dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 %. Cette dérogation doit répondre à un objectif de maintien de l'activité d'élevage.

L'autorisation individuelle de retournement d'une prairie permanente est délivrée par la direction

départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Article 3 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

Pour chaque zone d'actions renforcées :

I. Délimitation précise des zones d'actions renforcées

La liste des zones d'actions renforcées des Hauts-de-France figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

Les cartes délimitant les ZAR sont en annexe n°3 du présent arrêté.

II. Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées.

1° – Dans l'ensemble des zones d'actions renforcées, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

En complément de l'analyse de sol du reliquat azoté sortie hiver obligatoire pour toute exploitation ayant plus de 3 ha situés en zone vulnérable, deux analyses supplémentaires de sol du reliquat azoté en sortie hiver sont réalisées chaque année afin de disposer d'une telle analyse pour chacune des trois principales cultures (hors prairies permanentes) dès lors qu'elles représentent chacune au moins 3 hectares. Une dérogation est accordée lorsque l'exploitation compte moins de trois cultures en zone d'actions renforcées (hors prairies permanentes). Dans ce cas, les analyses supplémentaires sont réalisées sur l'ensemble des cultures présentes (hors prairies permanentes).

Chaque exploitant ayant au moins un ilot cultural en zone d'actions renforcées participe à une formation relative au raisonnement de la fertilisation azotée et à l'élaboration du plan prévisionnel de fumure abordant notamment les principes de protocole et d'interprétation des différents types de reliquats azotés (reliquat post-récolte, reliquats début drainage et reliquats sortie hiver). Si une formation sur ces thématiques a déjà été suivie récemment, l'exploitant peut alors la substituer par une formation plus adaptée à ses besoins en termes de gestion de la fertilisation azotée.

A l'issue de cette formation, l'exploitant réalise trois analyses de sol du reliquat azoté début drainage sur les mêmes parcelles que celles sur lesquelles sont effectuées les reliquats sortie hiver afin de déterminer l'azote potentiellement lixiviable.

Les prélèvements respectent le mode opératoire d'analyse de sol défini en annexe n°4.

Afin de permettre une évaluation du PAR dans les ZAR, l'attestation de formation et les résultats d'analyses des différents reliquats sont transmis à l'administration dès que disponibles et au plus tard avant juin 2022.

2° – Dans l'ensemble des zones d'actions renforcées, la destruction chimique des CIPAN et des cultures dérobées est interdite.

En cas d'infestation importante de plantes vivaces et dans le cadre défini dans le programme d'action national, une dérogation pour la destruction chimique de la CIPAN peut être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), quand les techniques alternatives n'ont pas permis la maîtrise des plantes vivaces.

Article 4 - Suivi et évaluation du programme d'actions régional

Le programme d'actions fait l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation à son terme.

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en annexe n° 5 du présent arrêté. Le volet d'accompagnement mentionné dans les considérant doit permettre de mettre en œuvre les moyens complémentaires éventuellement nécessaires à ce suivi

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunit au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus à l'annexe n°5.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. L'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie est abrogé.

Article 6 – Exécution

La secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2018**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.